

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu aujourd'hui, à seize heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le Sénat se réunira aujourd'hui, à seize heures et demie, avec la suite de l'ordre du jour de la 1^{re} séance.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 63^e SÉANCE

2^e séance du mardi 1^{er} juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Dominique Delahaye et le président.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux :

Vote sur le retrait de l'urgence (ajourné à la précédente séance). — Rejet du retrait de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet de la prise en considération.

Adoption de l'article 1^{er}.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : M. Dominique Delahaye. — Rejet de la prise en considération.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Clémentel, ministre du commerce. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5: MM. Hervey et Clémentel, ministre du commerce. — Adoption.

Art. 6 à 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement de MM. Henry Chéron et Henry Boucher (soumis à la prise en considération) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances, et Henry Chéron. — Retrait.

Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet de la prise en considération.

Sur l'article : MM. Touron, Clémentel, ministre du commerce; Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Henry Boucher, Hervey, Dominique Delahaye et Lucien Cornet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000

francs au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion :

Déclaration de l'urgence.

Article unique : MM. Lucien Cornet, rapporteur, et Henry Simon, ministre des colonies.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail :

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur la déclaration de l'urgence: MM. Touron et Paul Strauss, rapporteur.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt, par M. Henry Simon, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. — Renvoi à la commission relative à la journée de huit heures, nommée le 19 avril 1919. — N^o 318.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 3 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL DE LA 1^{re} SÉANCE DU MARDI 1^{er} JUILLET 1919

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous conviendrez que cette lecture du procès-verbal est plus que jamais une fiction. Il n'est pas possible de faire d'objection à quelque chose que l'on ne peut connaître. Je demande donc que l'adoption du procès-verbal soit renvoyée, non pas à la prochaine séance, mais à demain, car tout à l'heure, je demanderai encore le quorum.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Delahaye. (Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE STATUT DES ATTACHÉS COMMERCIAUX ET CRÉANT DES AGENTS COMMERCIAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.

Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. Delahaye, tendant au retrait de l'urgence. Je rappelle au Sénat qu'à cette

seconde séance, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Je mets aux voix le retrait de l'urgence qui est demandé.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le titre de « taxe pour le développement du commerce extérieur », une taxe de 0 fr. 05 sur chaque unité de perception soumise au droit de statistique, tel qu'il est défini par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1872, 28 de la loi du 8 avril 1910 et 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918. Cette taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que le droit de statistique et cumulativement avec ce droit; elle n'est pas applicable aux marchandises ayant simplement transité. »

M. Delahaye demande, par voie d'amendement, de mettre, au début de l'article 1^{er}, « taxe de 10 centimes », au lieu de « taxe de 5 centimes ».

Je dois signaler au Sénat que M. Delahaye prend, en l'occurrence, l'initiative d'un relèvement de taxe.

Plusieurs sénateurs au centre. Ce n'est pas constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Delahaye sur son amendement qui est soumis à la prise en considération.

M. Dominique Delahaye. Mon amendement est soumis à la prise en considération, et la Constitution pourrait s'en offenser. Peut-être estimez-vous que le Sénat n'a pas le droit d'augmenter le montant d'une taxe; mais c'est une suggestion qui sera certainement reprise à la Chambre. Je donne le premier son de cloche.

Vous avez l'air bien résolu, d'ailleurs, à rejeter tout ce que je propose. La reine Didon a fait des petits: vous êtes tous ses enfants. A défaut de sa grâce, vous possédez sa volonté souveraine. *Sic volo, sic jubeo*. Vous piétinez le règlement: vous déclarez qu'un procès-verbal inexistant existe. Tout de même quand la France aura assez de vos quatre volontés, elle vous changera, et j'espère que ce sera bientôt. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Vous pensez que j'ai demandé le quorum pour faire de l'obstruction? Détrompez-vous; je ne suis pas l'homme des enfantillages et des luttes vaines.

Dans ce pays de prétendue liberté, la presse est complètement absente de nos séances. Cependant je vois un visage à la tribune qui lui est réservée. Est-ce celui d'un journaliste? Ce n'est pas bien sûr. La presse servile ne répète rien de ce que disent un certain nombre d'orateurs. A quelques rares exceptions près, je suis de ceux qui sont toujours « caviardés ». Le Gouvernement n'a même pas à donner l'ordre; c'est le rite. Croyez que je ne m'en soucie nullement. Seulement, je me trouve dans l'obligation de remplacer les discours complètement ignorés des intéressés, parce que l'on n'en dit rien. Le *Journal officiel* a 50,000 abonnés, dit-on. Y en a-t-il 10,000, sur ces 50,000 qui le lisent? Ce n'est pas bien certain. Par conséquent, je ne m'illusionne pas beaucoup sur la diffusion de mes suggestions.

Mais le monde est ainsi fait, dans sa légèreté et son inattention, qu'il ne connaît que les actes. Il apprendra donc la suspension de notre séance; il apprendra votre tyran-

nie persévérante qui ne tient compte des règlements et des lois, que lorsque cela lui plaît, quand on appartient au parti du Gouvernement. Oh! vous avez vraiment belle allure et beau visage à nous parler du bon plaisir du roi. Je vous disais, à propos de la galerie des Glaces...

M. le président. Mais tout cela, monsieur Delahaye, n'a aucun rapport avec l'objet du débat (*Rires approbatifs*), et vous n'avez pas le droit de parler sur un sujet autre que celui qui est en discussion, pas plus que d'apporter, comme tout à l'heure, des affirmations erronées sur le procès-verbal que l'on vient de lire. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Comment pouvez-vous dire que le procès-verbal existe, quand on a griffonné quelques mots sur une feuille de papier. (*Vives réclamations.*)

M. le président. Votre langage, monsieur Delahaye, n'est plus tolérable et je vous invite à mettre un terme à vos digressions. (*Très bien! très bien!*) Si vous voulez conserver la parole, traitez l'objet en discussion. Sinon je consulterai le Sénat pour vous retirer la parole. (*Approbation générale.*)

M. Dominique Delahaye. Je disais donc, messieurs, et je répète que s'il y a la galerie des Glaces, il y a aussi la galerie des marchands, dans laquelle il n'existe pas plus d'ordonnance que dans la galerie des Glaces. Il faut que le pays le sache et qu'il vous dise un jour : « Assez de toutes ces manigances! » (*Mouvements divers.*)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. le président a indiqué tout à l'heure que l'amendement de M. Delahaye soulève un principe d'ordre constitutionnel. Je n'irai même pas jusque-là je me contenterai de dire qu'il n'est pas nécessaire de voter une taxe supérieure à celle qu'a votée la Chambre des députés : la taxe de 5 centimes produira une somme suffisante pour faire face aux charges nouvelles qu'imposera le projet de loi. C'est pourquoi la commission demande au Sénat de ne pas prendre l'amendement de M. Delahaye en considération. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, M. le rapporteur général estime que la taxe de 5 centimes sera suffisante pour faire face aux dépenses du projet du Gouvernement. Nous sommes d'accord. Mais j'ai l'intention de subventionner les œuvres d'initiative privée dont je vous reparlerai à l'occasion de mon amendement 1^{er bis}. Vous repoussez la taxe de 10 centimes avant de savoir si vous repousserez la proposition. Dites, en rappelant simplement que constitutionnellement nous ne pouvons pas augmenter les dépenses, que celle-ci est réservée; mais rien ne vous empêchera d'adopter l'article 1^{er bis} que j'ai proposé. En d'autres termes, je comprends très bien que vous écartiez mon amendement puisque le Sénat n'a pas le droit d'augmenter les dépenses, mais j'insiste sur ce point que je l'ai déposé simplement à titre de suggestion et afin qu'il soit repris à la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat

sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. M. Delahaye propose d'ajouter après l'article 1^{er} la disposition additionnelle suivante :

« Dans les limites des ressources produites par cette taxe, le ministre du commerce est autorisé à subventionner les œuvres d'initiative privée destinées au développement de notre commerce extérieur proportionnellement : 1^o aux capitaux engagés ; 2^o aux résultats obtenus. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je vous ai brièvement, dans la discussion de la précédente séance, c'est-à-dire il y a environ trois quarts d'heure, dit les raisons de cette suggestion. Je vous ai rappelé que, dans son discours, M. Louis Marin avait reproché au rapporteur de la Chambre, M. Marc Réville, de n'avoir pas fait état des œuvres d'initiative privée à l'étranger, qui ont si grandement développé le commerce d'exportation, à ce point que ce ne sont certainement pas les encouragements directs les efforts gouvernementaux qui ont obtenu le plus grand succès. Il est de coutume à la tribune et dans la presse, quand on parle du commerce et de l'industrie, de les dépeindre comme étant, en France, l'un et l'autre routiniers et pas du tout disposés à voyager ni à s'expatrier. Ce sont propos de gens qui ne connaissent pas le monde du commerce et de l'industrie : en réalité, toujours le commerce et l'industrie, en France, ont été entravés par le Gouvernement.

Je dis que, dans une certaine mesure, ils ne seront pas favorisés par votre projet de loi, parce que ce dernier est une nouvelle manifestation du fonctionnarisme et que, le plus grand bien que l'on en puisse attendre, c'est qu'il ne nous fasse pas de mal. (*Très bien! à droite.*)

Je demande que vous établissiez l'émulation, par l'action parallèle des œuvres d'initiative. Je sais bien que vous n'allez pas voter ma suggestion, mais enfin, les gens compétents pourront le constater et savoir ce qu'elle vaut. Elle sera reprise plus tard : si c'est dans onze ans il y aura longtemps que je ne serai plus de ce monde; mais, enfin, j'aurai semé et j'espère qu'alors vous récolterez.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

M. le rapporteur général. Qui est repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

M. Dominique Delahaye. La commission le repousse sans en donner le motif.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé au ministère du commerce, pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques, des emplois d'attachés commerciaux. »

« Les attachés commerciaux sont chargés, dans le ressort de leur circonscription, d'étudier et de traiter, sous le contrôle du chef de la mission diplomatique, l'ensemble des

questions économiques intéressant la mission. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les attachés commerciaux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Un décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et d'avancement de ces fonctionnaires.

« Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère du commerce. »

M. Delahaye a déposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à la fin du premier paragraphe :

« ... et de trois délégués élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

« Ajouter à la fin du second paragraphe :

« ... le dossier communiqué au conseil d'Etat contiendra l'avis des trois présidents élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, un proverbe dit : « Qui paye commande. » C'est vrai, quand il s'agit des particuliers; ce n'est plus tout à fait exact quand le Gouvernement entre en cause, et cela se justifie; mais le moins que l'on puisse accorder à celui qui paye, c'est cette maxime : « Qui paye collabore ».

Or, ici, vous refusez aux commerçants que vous taxez toute collaboration. Ce sont deux incompétences, le ministre du commerce et le ministre des affaires étrangères qui, avec le ministre des finances, non moins incompétent, choisiront les attachés commerciaux : ces ministres n'ont, en effet, de compétence que reflet...

Et voilà que l'on refuse de prendre les avis, non seulement des personnes compétentes et autorisées par l'élection de leurs pairs, mais de celles qui ont voix au chapitre parce qu'elles représentent la partie payante!

Je dis que cela, c'est dépouiller le commerce. Si vous allez jusque-là, ce n'est plus seulement de la tyrannie, c'est de la spoliation!

Vous n'avez aucune notion de l'ordre, de la responsabilité et de la hiérarchie. Vous en êtes toujours à l'anarchie et à la révolution. C'est toujours la grande révolution qui continue. Quand cessera-t-elle, après tant de fléaux qu'elle nous a apportés!

Vous n'allez pas m'écouter sur ce sujet plus que sur les autres, je le sais, et vous aurez le plus grand tort. (*Sourires.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Quand j'ai comparu devant la commission des finances, inquiète comme l'honorable M. Delahaye des nominations qui pouvaient intervenir, qui redoutait qu'il y eût des faveurs, des créatures, j'ai répondu que le ministre du commerce avait eu, comme la commission elle-même, le souci d'écartier les créatures. Dans le projet de décret qui est préparé et dont j'ai remis le texte à la commission des finances, il est indiqué que, pour la nomination des attachés et des agents commerciaux, une commission d'examen sera

instituée. Elle étudiera les titres en tenant compte de la compétence commerciale tout d'abord et de la connaissance de la langue du pays où l'on aspire à aller, enfin de la connaissance du pays lui-même. Cette commission comprendra, bien entendu, des représentants du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, mais elle comprendra aussi un nombre important de représentants des groupes commerciaux et industriels, des chambres de commerce et des syndicats. J'ai pris l'engagement — et mes successeurs seront liés par cet engagement, — de ne nommer personne sans l'avis favorable de cette commission d'examen qui va être établie dans les conditions que je viens d'indiquer au Sénat.

M. Millières-Lacroix. Sous la responsabilité du Gouvernement ?

M. le ministre. Naturellement.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. C'est encore là une conception du Bas-Empire : c'est le *servus publicus* qui fera la loi. C'est intolérable ! Si vous avez l'intention que vous exposez, pourquoi ne pas le mettre dans la loi ? Qu'est-ce qui garantit, quand vous ne serez plus ministre, demain, que votre successeur se fera votre exécuteur testamentaire ? Voilà toute la stabilité de votre combinaison ! Quand on a des idées fermes et que l'on est devant des législateurs, on écoute leurs suggestions. Au surplus, les conseillers dont vous parlez seront, encore une fois, en minorité dans votre conseil ; c'est-à-dire que ce conseil constituera, lui aussi, un paravent ministériel ; c'est une occasion nouvelle d'échapper à votre responsabilité, déjà bien floue. Ce n'est pas quelque chose d'opérant ; ce qui est opérant, c'est seulement ce que je vous propose ; encore, c'est bien insuffisant, et suis d'une modération excessive... Mais vous êtes butés ; restez donc butés ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.
(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est créé, au ministère du commerce, pour être placés soit auprès des postes diplomatiques, soit auprès des postes consulaires ou des groupements de postes consulaires, des emplois d'agents commerciaux à l'exclusion des villes où il existe déjà un office commercial.

« Sous la haute autorité du chef de mission et sous la direction et le contrôle des attachés commerciaux, les agents commerciaux sont chargés de l'étude, de la défense et de l'extension des intérêts économiques français dans le ressort de leur circonscription.

« Ils seront nommés par arrêté du ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des affaires étrangères, déterminera les conditions de recrutement et le statut des agents commerciaux et l'étendue de leurs attributions.

« Leur nombre et leurs traitements seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce, des affaires étrangères et des finances, dans la limite

des crédits ouverts, à cet effet, au budget du ministère du commerce. »

M. Delahaye a déposé, sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Art. 4. — Ajouter à la fin du troisième paragraphe :

« ... et de trois délégués élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

« Ajouter à la fin du quatrième paragraphe :

« ... le dossier communiqué au conseil d'Etat contiendra l'avis des trois présidents élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous sentez bien, messieurs, que les raisons que j'ai invoquées pour mes deux amendements à l'article 3 sont exactement les mêmes pour l'article suivant. Je pense que votre obstination est la même et que, par conséquent, vous allez voter « contre » ; mais vous aurez tort une fois de plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les offices commerciaux français à l'étranger ont pour objet d'établir des relations commerciales entre les producteurs français et les acheteurs étrangers et de favoriser par tous les moyens, notamment par des présentations d'échantillons, la vente des marchandises françaises et le développement de nos échanges avec l'étranger.

« Ils ne se livrent pour leur compte à aucune opération commerciale d'achat et de vente.

« Les offices commerciaux sont administrés par un comité dont les membres, choisis parmi les personnalités du commerce et de l'industrie, qualifiées par leurs relations avec le pays où l'office a son siège, sont nommés ou agréés suivant les cas par le ministre du commerce après avis du ministre des affaires étrangères.

« Le comité désigne un trésorier qui doit être agréé par le ministre du commerce.

« Le directeur est nommé par le ministre du commerce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Les offices commerciaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du commerce.

« Ces subventions seront arrêtées chaque année par le ministre du commerce en tenant compte des besoins de l'office et des prévisions de recettes de ses services.

« Les recettes des offices commerciaux se composent :

« 1^o Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles d'échantillons ;

« 2^o De la rémunération des divers services rendus par les offices commerciaux aux industriels et aux commerçants.

« Le taux de ces redevances et de cette rémunération est fixé par le comité de l'office et approuvé par l'attaché commercial.

« Les dépenses comprennent la rémunération du personnel permanent, la location et l'entretien des bureaux et locaux de l'office, les frais engagés pour le matériel et le personnel des présentations de modèles, les dépenses de publicité générale.

« Les conditions que les offices commerciaux doivent remplir pour recevoir des subventions et encouragements de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre du com-

merce, après avis du ministre des affaires étrangères.

« Un compte rendu du fonctionnement des offices commerciaux et de leur situation financière respective sera communiqué annuellement aux Chambres. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais demander une explication sur ce que signifie ce passage de l'article 5 : « Les recettes des offices commerciaux se composent :

« 1^o Des redevances payées par les commerçants et industriels à l'occasion des présentations générales ou spéciales de modèles et d'échantillons. »

A quoi correspondent ces redevances ?

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Ces offices fonctionnent déjà. La commission des finances du Sénat a eu la bonne pensée de les incorporer à la loi spéciale relative au commerce extérieur.

Vous avez voté depuis bientôt un an l'organisation de ces offices à l'étranger. Il en est un qui fonctionne en Suisse, à Zurich. Il a fait ses débuts en pleine guerre, pendant le bombardement de Paris, par une présentation d'échantillons des commerces de la mode et des commerces de luxe parisiens.

Les représentants de la grande mode ont hésité d'abord, puis, sur ma suggestion, ils sont partis. Ils m'ont dit : « Nous ferons des sacrifices, car nous n'obtiendrons aucun résultat durant la guerre. » Lorsqu'ils sont revenus, j'ai reçu la visite de M^{me} Paquin et de M. Redefern, qui venaient me remercier. Pendant six jours, l'office a fonctionné uniquement pour ce groupe. Aucune subvention ne pourrait suffire à leurs besoins, si ces offices ne percevaient pas des redevances. Ces redevances sont fixées par le règlement de l'office lui-même et approuvées par l'attaché commercial.

J'espère que, peu à peu, ces offices pourront fonctionner sans subvention. Déjà, l'office de Suisse a fait deux ou trois présentations de modèles. Celui de Bucarest nous a demandé d'en faire une, à la fin de juillet, portant sur le petit outillage et sur les instruments nécessaires à la préparation des cuirs et peaux.

Il est normal que ceux qui participent à ces présentations participent aussi aux frais, comme dans toutes les expositions. J'espère ainsi qu'un jour viendra où les subventions de l'Etat disparaîtront. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5, je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'office national du commerce extérieur institué auprès du ministre du commerce est déclaré établissement public. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il a pour mission de fournir aux industriels et négociants français, soit par des rapports particuliers, soit par une publicité générale et par tous autres moyens, les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur, à l'extension des débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

« Il correspond directement avec toutes les autorités françaises de la métropole, des colonies et de l'étranger et, notamment, avec les attachés commerciaux et les agents commerciaux créés par la présente loi.

« Il est le correspondant en France de

tous les offices commerciaux français à l'étranger.

« Toutes opérations commerciales d'achat pour la revente lui sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent :

« 1^o Les subventions annuelles de l'Etat inscrites au budget général du ministère du commerce ;

« 2^o Les subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature, provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres, ou de particuliers ;

« 3^o Toutes recettes qui pourraient être faites par l'office national du commerce extérieur, en rémunération des services rendus par lui au public, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les opérations du budget de l'office national du commerce extérieur seront centralisées par un comptable spécial justiciable de la cour des comptes, suivant des règles qui seront arrêtées par un règlement d'administration publique, sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

« Les budgets et comptes de l'office seront communiqués annuellement aux Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés ; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué ; dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

Nous avons sur cet article deux amendements, l'un présenté par MM. Henry Chéron et Henry Boucher, l'autre par M. Delahaye.

Je donne lecture de l'amendement de MM. Chéron et Boucher :

« Rédiger comme suit l'article 10 : « L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont deux membres désignés par le Sénat, deux membres désignés par la Chambre des députés, le président de la chambre de commerce de Paris, et dix membres désignés par le ministre du commerce dont six sur la proposition des chambres de commerce et des syndicats industriels et commerciaux. Le conseil d'administration est nommé pour trois ans ; ses pouvoirs sont renouvelables.

« Le ministre désigne un président parmi ses membres.

« Le conseil d'administration est assisté d'un directeur nommé par le ministre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de l'office, les attributions du conseil d'administration et celles du directeur.

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui sont attachés à l'office ainsi que leur statut. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander aux signataires de l'amendement de vouloir bien le retirer. Voici pourquoi.

Cet amendement vient d'être soumis à la commission, qui ne peut pas délibérer sur un amendement, quel qu'il soit, pendant la discussion. Cependant, au fur et à mesure que M. le président en a donné lecture, il nous a été permis de nous faire une opinion générale sur le texte proposé par nos collègues.

Je discerne bien à quelle idée ils ont obéi. Ils estiment que c'est le conseil d'administration qui doit administrer, assisté d'un directeur, mais toujours sous l'autorité du ministre du commerce. Or, mes collègues me permettront de leur dire que l'autorité du ministre du commerce ne peut s'exercer que sur un fonctionnaire. Par conséquent, c'est bien le fonctionnaire directeur qui administre, mais il est assisté d'un conseil d'administration ; et, comme dans tous les établissements publics de l'Etat, le conseil d'administration a plutôt voix consultative, c'est-à-dire qu'il émet des avis, et c'est sur ces avis que le ministre exerce son autorité.

Il y a très peu de différence entre le texte de nos collègues et le nôtre ; mais j'estime que le nôtre est plus conforme aux règles actuelles en matière d'administration d'établissements publics. Il convient que le ministre ait, non seulement l'autorité, mais la responsabilité. Si c'est un conseil d'administration qui administre, surtout lorsqu'il est composé des personnalités dont il est question dans l'amendement au texte de la commission, le ministre n'aura aucune responsabilité. Lorsque le Parlement voudra présenter des observations sur le mode d'administration, sur le fonctionnement de l'office national, le ministre le renverra au conseil d'administration, et il ajoutera qu'étant donnée la façon dont il est composé, sa responsabilité disparaît.

Il convient de maintenir la responsabilité de celui qui a l'autorité. Voilà pourquoi je demande à mes collègues de ne pas insister sur leur amendement et de bien vouloir adopter le texte de la commission.

Au surplus, je leur signale que, sur ce point, la commission a apporté des modifications assez importantes au texte antérieur, notamment à la loi de 1898, à la confection de laquelle a présidé notre éminent collègue M. Henry Boucher, en donnant à l'office national une plus grande autonomie. (Très bien ! à gauche.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. La rédaction actuelle de l'article 10 me cause certaines préoccupations. Il ne s'agit pas d'une querelle de forme.

Voici à quel sentiment nous avons obéi, l'honorable M. Henry Boucher et moi, en déposant notre amendement.

L'office que vous créez sera un établissement public. Or, un établissement public est une personne morale qui, nécessairement, a son autonomie, son existence distincte, et il faut se garder de la confondre avec les administrations de l'Etat. Cela n'empêche pas que cet établissement soit soumis au contrôle que justifie l'attribution des subventions. Mais l'office national du commerce extérieur aura une vie propre, une personnalité distincte du ministère du commerce lui-même : voilà le droit.

Or, que dites-vous dans l'article 10 ? Vous y écrivez que cet office « est administré sous l'autorité du ministre du commerce, par un

directeur assisté d'un conseil d'administration composé de quinze membres, dont : deux membres désignés par le Sénat, deux membres désignés par la Chambre des députés, etc. ».

Il y a quelque chose de choquant à indiquer que cet établissement public peut avoir à sa tête un conseil d'administration qui n'aurait pas vraiment des pouvoirs administratifs et qu'un directeur, c'est-à-dire un haut fonctionnaire, qui sera évidemment un homme de valeur, mais tout de même un fonctionnaire, sera assisté de membres du Parlement.

Il me semble que cela est en contradiction avec les principes sur la matière.

Je demande donc à M. le ministre du commerce de bien vouloir nous donner son avis et de nous dire comment il conçoit le rôle de cet office, qui doit être distinct de son ministère. Ou le conseil d'administration est vraiment un conseil d'administration et il doit avoir ce caractère. Ses membres doivent agir et contracter au nom de l'office. Ou c'est un simple comité consultatif, et on devrait, dès lors, lui donner son véritable nom. En tout cas, qu'on ne dise pas que le directeur sera assisté de membres du Parlement. Ce serait, je le répète, une formule choquante. (Approbation sur divers bancs.)

M. le rapporteur général. Je persiste à demander à nos honorables collègues de bien vouloir retirer leur amendement.

M. Chéron invoque ce fait que dans le conseil figureront deux sénateurs et deux députés ; ce serait donc sur deux députés et deux sénateurs que le ministre du commerce exercerait son autorité ; je répète que c'est absolument impossible. L'autorité du ministre du commerce doit s'exercer sur le directeur, qui est assisté d'un conseil d'administration. Permettez-moi de vous dire que les établissements publics de l'Etat, qui ont tous la personnalité morale, qui ont leur autonomie administrative, fonctionnent sous l'autorité du ministre avec un conseil d'administration ou une commission de surveillance, dans lesquels figurent des membres du Parlement. J'en sais quelque chose, car j'ai eu l'honneur de faire partie, notamment, de la commission de surveillance de l'hospice national des Quinze-Vingts, qui a un budget considérable. Il y a un président de la commission, mais aussi un directeur, lequel est placé sous la direction du ministre, qui est responsable devant le Parlement.

Voilà la règle générale et absolue en matière d'établissements publics de l'Etat. Je défie notre collègue de me signaler un établissement public de l'Etat qui soit administré sous l'autorité d'un ministre avec un conseil d'administration placé sous cette autorité, car ce serait inadmissible. Au reste, il y a très peu de différence entre le texte de la commission et celui de l'amendement.

J'aurais pu objecter à notre collègue que le texte que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat avait eu l'assentiment unanime de la commission des finances dont il est un des membres les plus éminents. Voilà pourquoi, après mûre réflexion, la commission des finances persiste à demander l'adoption du texte qui vous est soumis et insiste à nouveau auprès de MM. Boucher et Chéron pour qu'ils veuillent bien retirer leur amendement. (Très bien !)

M. Henry Chéron. Pour mon compte, je suis disposé à déférer à l'invitation de M. le rapporteur général et à retirer l'amendement parce que je ne veux pas retarder le vote de la loi par un renvoi à la commission. (Très bien !) Mais je persiste à être choqué à la pensée que le directeur sera assisté du conseil d'administration. Vous

verrez que vous serez forcés, à un moment donné, de préciser les pouvoirs de ce conseil, ou bien votre établissement perdrait son caractère. Vous avez prévu, il est vrai, dans cet article 10, et c'est ce qui me rassure un peu, un règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions du fonctionnement de l'office. Il est bien entendu que, dans cette formule, vous comprenez aussi le fonctionnement du conseil d'administration lui-même ?

M. le rapporteur général. Nous sommes parfaitement d'accord. J'ajoute que dans la pensée de la commission, l'office, établissement public, aura son autonomie et, quoique placé sous l'autorité du ministre du commerce, restera distinct des services de l'Etat.

M. Henry Chéron. J'espère que le pouvoir réglementaire voudra bien retenir les observations qui ont été échangées ici de façon que le conseil d'administration conserve les pouvoirs qui doivent lui appartenir.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Henry Chéron. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement, si l'honorable M. Henry Boucher, qui est le co-signataire, veut bien, de son côté, y consentir.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dominique Delahaye propose par voie d'amendement :

1^o De supprimer les mots : « ... deux membres désignés par le Sénat ; deux membres désignés par la Chambre des députés. »

2^o D'ajouter les mots : « ... huit membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je n'imiterai pas nos honorables collègues, MM. Chéron et Boucher, qui ont rendu à M. Millières-Lacroix la tâche trop facile en maintenant des sénateurs et des députés là où ils n'ont que faire. S'ils avaient accepté la suggestion que j'avais déjà donnée — mais peut-être n'étaient-ils pas dans la salle — ils n'auraient pas prêté le flanc à une critique très juste. Evidemment, les sénateurs et les députés ne peuvent pas être les subordonnés de M. le ministre du commerce. Là, ils ne sont pas ses subordonnés, ils sont simplement au titre de conseillers. Mais, au titre de conseillers, ils ne sont pas à leur place.

Le défaut de tous nos agissements, et particulièrement en matière commerciale, dans les années qui ont précédé nos épreuves, c'est d'avoir mis la politique là où elle n'a que faire. Vous ne pouvez pas envoyer un sénateur ou un député dans un conseil quelconque sans que la politique n'y entre avec lui.

En vertu de cette règle de bons sens que recommandait M. Millières-Lacroix, soyez aussi sages que les enfants de l'école à qui l'on apprend qu'il y a une place pour chacun et que chaque chose doit être à sa place. Comme je vous l'ai dit, la répétition est la plus énergique des figures de rhétorique. Je sais bien que je ne vais pas vous convaincre, mais je vais avoir ma petite revanche. Vous m'avez brimé depuis le commencement du débat par votre volonté de ne rien écouter ! Cette fois-ci encore je demande le quorum. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Gustave Rivet. On est toujours en nombre pour délibérer.

M. Dominique Delahaye. Je demanderai le quorum quand on passera au vote.

M. le rapporteur général. Vous êtes le seul à apporter ici des arguments de ce genre.

M. Dominique Delahaye.

Et, s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là.

M. le rapporteur général. Nous avions demandé, car c'est de l'initiative de la commission des finances, que le conseil d'administration comptât quatre membres du Parlement, à savoir deux élus par chacune des deux Assemblées. Pour quelle raison ? Comme il s'agit de contrôler les dépenses d'un établissement public qui va bénéficier de subventions considérables, nous avons voulu que le Parlement pût exercer son droit de regard sur un établissement de ce genre ; et, pour cela, il faut que les deux Assemblées soient représentées au sein du conseil d'administration.

C'est ainsi, notamment, que, pour tous les établissements publics des départements, le conseil général nomme un ou deux délégués parmi ses membres pour faire partie des commissions consultatives.

C'est ainsi, également, que, pour les établissements publics des communes, les conseils municipaux nomment deux ou trois délégués choisis parmi leurs membres pour faire partie des commissions administratives.

Quel danger voyez-vous à ce que deux membres du Sénat et deux membres de la Chambre des députés fassent partie de ce conseil d'administration ? Vous invoquez la politique. Mais permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que c'est bien la politique, en même temps que votre compétence commerciale, qui vous a appelé sur ces bancs. C'est également la politique et la compétence commerciale qui fera choisir les membres que le Sénat appellera au conseil d'administration de l'office national.

Voilà pour quel motif la commission persiste à demander au Sénat de comprendre parmi les membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur deux membres choisis par le Sénat et deux membres choisis par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande le quorum si vous passez au vote.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je dois consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vote au sujet duquel je demande que le bureau constate que nous ne sommes pas en nombre.

M. le président. M. Delahaye persiste-t-il à demander que le bureau constate le quorum ?

M. Jénouvrier. Quel intérêt à demander encore le quorum ?

M. Dominique Delahaye. Si vous aviez été tout à l'heure en séance, vous auriez connu les raisons que j'ai données.

M. Jénouvrier. Vous entravez la discussion !

M. le président (*après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires*). Le bureau constate que le Sénat est en nombre pour délibérer et pour voter.

M. Dominique Delahaye. Cela, c'est un comble !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Delahaye, et si vous persistez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Cela ne me gêne pas ; mais on viole le règlement.

M. le président. Vos interruptions prennent des proportions tout à fait inadmissibles. (*Très bien ! très bien !*) Vous ne pouvez pas, à vous seul, monsieur Delahaye, empêcher une assemblée délibérante de procéder à ses travaux. (*Marques unanimes d'approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Mais le règlement est foulé aux pieds.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. La parole est à M. Tournon sur le dernier paragraphe.

M. Tournon. J'ai demandé la parole parce qu'il m'a semblé que le texte qui a été lu différait de celui qui se trouve au rapport de M. Lourties. La commission a-t-elle modifié sa rédaction ?

M. le président. Parfaitement, c'est le texte modifié par la commission dont j'ai donné lecture.

M. Tournon. Je demanderai à M. le président de vouloir bien nous en donner une nouvelle lecture afin que nous sachions exactement sur quel texte nous discutons.

M. le président. La commission a supprimé, en effet, de son texte primitif les mots suivants : « ... quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ». La rédaction dispose ensuite : « ... dix membres — au lieu de six membres — désignés par arrêté du ministre du commerce. »

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Alors que le rapport de M. Lourties était déjà imprimé, j'ai été entendu par la commission et je lui ai fait remarquer qu'il me paraissait difficile d'accepter le texte tel qu'il était rédigé.

En effet, on laissait au ministre du commerce six membres à désigner par arrêté ; or, j'ai à désigner forcément un représentant des affaires étrangères — il n'est pas possible que les affaires étrangères ne soient pas représentées —, deux représentants du ministère du commerce — un directeur, celui qui, au ministère du commerce, s'occupe du commerce extérieur, et un représentant de l'office —, enfin, un délégué du ministère des finances. Or, si on laisse quatre représentants de l'assemblée des chambres de commerce, il ne reste que deux personnes à désigner pour l'ensemble du commerce et de l'industrie, les représentants commerciaux et industriels et les syndicats, c'est vraiment insuffisant. Je serais tout prêt à me rallier au texte de la commission pour les quatre membres de l'assemblée des présidents, si la commission voulait bien consentir à porter à dix au lieu de six les membres désignés par arrêté du ministre du commerce, étant bien entendu que je ne revendique pour l'administration que quatre membres. Les six membres seront des industriels ou des commerçants. Je veux pouvoir choisir des représentants des régions économiques ou des groupements commerciaux.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commis-

sion des finances, après en avoir délibéré, prie le Sénat de vouloir bien fixer à dix, au lieu de six, le nombre des membres désignés par arrêté du ministre du commerce. Dans ces conditions, le conseil d'administration serait composé de 19 membres au lieu de 15.

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. J'avais demandé la parole pour prier le Sénat, le Gouvernement et la commission de vouloir bien maintenir les quatre membres laissés au choix de l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

Nous désignons d'avance le président de la chambre de commerce de Paris. Or, M. le ministre me permettra de lui faire observer que le président de la chambre de commerce de Paris a des mandats multiples qu'il ne peut tous les remplir, et qu'à côté de lui il y a des présidents de chambres de commerce extrêmement importantes, comme celles de Marseille, de Lyon, de Lille, etc. Il est tout naturel que la chambre de commerce de Paris ne soit pas seule représentée.

M. le ministre accepte de maintenir les quatre membres désignés par l'assemblée des présidents de chambre de commerce; j'accepte, de mon côté, qu'on porte à dix le nombre des membres désignés par le ministre.

M. le rapporteur général. Ce qui porterait à dix-neuf, le nombre des membres du conseil d'administration.

M. Tournon. Il y aurait donc quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce, comme le prévoyait le texte primitif de la commission, puis dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce, pour donner satisfaction à l'observation de M. le ministre. *(Très bien ! très bien !)*

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. La nouvelle rédaction que vient d'accepter la commission donne en partie satisfaction à la pensée que nous avions désiré exprimer, M. Henry Chéron et moi. Cependant, l'argumentation de l'honorable rapporteur général démontre que nous avons quelque raison de présenter notre amendement.

Toute l'argumentation de l'honorable M. Millès-Lacroix consiste à dire : « L'institution que vous voulez fonder sera une originalité véritable parmi les institutions d'Etat. Elle aura une sorte d'entité propre; elle ne suivra pas les règles hiérarchiques des longtemps instituées en pareille matière, elle va ainsi échapper aux sacrosaintes règles administratives. »

Monsieur Millès-Lacroix, permettez-moi de vous répondre que c'est pour cela qu'il y a vingt ans nous avons constitué l'office du commerce extérieur. Nous voulions qu'il fût la maison du commerce, que son administration eût un caractère purement commercial et non administratif. Nous avons voulu le faire échapper à tous les défauts inhérents à une composition d'un caractère purement administratif. A cet égard, je n'étais pas un gardien bien exigeant des prérogatives ministérielles, bien qu'à cette époque je fusse ministre du commerce, mais je comprenais parfaitement que le commerce désirât avoir une vue directrice sur les af-

aires du commerce extérieur, dont il est en en somme le meilleur juge.

Vous nous apportez évidemment un concours excellent avec tous les fonctionnaires dont vous nous offrez la science et l'expérience, mais vraiment, ils sont trop.

M. le ministre. Quatre sur dix-neuf !

M. Henry Boucher. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le premier résultat auquel vous allez arriver, va être de faire échapper l'office du commerce à sa liberté propre, à son recrutement quasi-professionnel, pour en faire une administration d'Etat, avec ses règlements, avec ses formalités, plus encore, avec ses appointements déterminés par décret et sur lesquels vous ne pourrez pas revenir. C'est une véritable hiérarchie, cela n'offre plus le caractère original d'une maison s'administrant elle-même. Vous nous apportez en réalité une administration d'Etat de plus.

Je suis bien certain, pour les avoir vus à l'œuvre, que vos directeurs sont de passionnés serviteurs de la tâche à laquelle ils vont collaborer. Ce n'est pas douteux, mais il vaut mieux encore que ce soient des hommes qui, par profession, sont au courant des difficultés quotidiennes qui administrent ces institutions.

L'office national du commerce extérieur doit conserver un peu de liberté. Vos directeurs du commerce extérieur au ministère des affaires étrangères et au ministère du commerce feraient double emploi avec le directeur de l'office du commerce si ce dernier office n'a pas son entité propre, s'il n'est pas entouré d'un conseil qui conduit son action pour ainsi dire impérativement.

Aussi la rédaction du dernier alinéa de l'article 10 m'inquiète fort :

« Un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

Vous voulez donc nous gratifier d'un statut de fonctionnaires de plus. Ces fonctionnaires auront par conséquent leur hiérarchie et leur inamovibilité relative. Or, c'est précisément ce que nous ne voulons pas. Nous avons tenu, il y a quelque vingt ans, à ce que les fonctionnaires de l'office du commerce ne fissent que passer, qu'ils fussent là pour ainsi dire à l'école en même temps qu'ils venaient apporter leurs conseils. Nous désirions, s'ils n'étaient pas utiles, pouvoir les renvoyer sans qu'ils aient des droits à la retraite, sans qu'ils puissent faire valoir cette pérennité des services qui les rend pour ainsi dire inamovibles moralement sinon en fait.

Pour les fonctionnaires que vous allez introduire dans cette administration, je serais donc bien aise que vous donniez tout au moins l'assurance qu'il n'en sera pas ainsi. La question est réglée en ce qui concerne l'institution même de l'office du commerce extérieur; je ne peux pas y revenir. Nous avons tenu, M. Chéron et moi, à ne pas entraver vos délibérations et à témoigner, par le retrait de notre amendement, du désir que nous avons de rendre la plus prochaine possible l'institution des représentants du commerce extérieur à l'étranger; mais quant à l'organisation intérieure de l'office, je vous supplie, monsieur le ministre, d'y réfléchir et de vous dire que, par le dernier alinéa de l'article 10, vous ne comptez pas instituer une hiérarchie inamovible ou fonctionnarisée. Laissez donc entrer à cet office des collaborateurs qui ne soient pas des fonctionnaires définitifs; car si vous y mettez des fonctionnaires irrévocables, les commerçants, qui étaient venus très rassérénés, sachant qu'ils étaient chez eux dans cette maison et qu'on pouvait y parler commerce, se trou-

veront, en présence de ces fonctionnaires comme souvent en face d'un guichet, intimidés par la réserve hautaine de vos représentants. En un mot, ils ne se sentiraient plus chez eux et c'est ce que nous aurions voulu éviter. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Il est bien indiqué, dans le projet de décret que j'ai communiqué aux commissions, que nous avons la volonté de ne pas donner à ces fonctionnaires le statut de la loi de 1853, afin de pouvoir, le cas échéant, nous priver de leurs services sans rencontrer les difficultés résultant de cette loi. Mais il faut bien tout de même leur assurer un minimum de garanties.

Il y a toutefois un point important que je tiens à souligner.

Nous avons été très libéraux. Le conseil de l'office du commerce extérieur comportera quatre sénateurs ou députés choisis parmi les compétences industrielles et commerciales, quatre représentants de l'assemblée des présidents de chambre de commerce, le représentant de la chambre de commerce de Paris; et, sur les dix membres désignés par le ministre, j'ai dit au Sénat qu'il y aurait six représentants des groupements industriels et commerciaux.

J'ai lu tout à l'heure la liste des présidents des vingt et un groupements. Je vous prie de tenir compte de ce fait nouveau. Je crois pouvoir affirmer au Sénat que, dans l'organisation du commerce extérieur, les syndicats nous rendront, je ne dis pas plus, mais autant de services que les chambres de commerce. Lorsque viendront les indications de l'étranger, les présidents de groupements seront là pour les diriger vers les syndicats intéressés. Ils nous aideront à administrer cet organisme, et je ne veux pas me priver de leurs services.

M. Henry Boucher. Je ne veux point vous priver de l'appui des syndicats; je considère, au contraire, leur autorité comme plus importante encore que celle des chambres de commerce.

M. le ministre. Nous sommes d'accord. Le conseil sera donc composé de dix-neuf personnes, dont quatre fonctionnaires seulement.

Quant au statut des fonctionnaires de l'office, il faut bien donner une garantie, puisque nous demandons à certaines personnes d'abandonner leur profession, de quitter leurs affaires, que nous voulons des compétences; mais, je le répète, je n'ai pas l'intention de leur appliquer la loi de 1853 pour ne pas être lié par elle. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je regrette très vivement de voir l'honorable M. Boucher maintenir les principes qui avaient dicté l'amendement qu'il a bien voulu retirer tout à l'heure.

Il me permettra de lui rappeler que l'office national du commerce extérieur, créé en 1898, alors qu'il dirigeait le département du commerce et de l'industrie, était placé dans des conditions tout à fait particulières.

Il était sous l'autorité directe du ministre du commerce qui nommait les membres du conseil d'administration. Sans doute, la chambre de commerce de Paris avait une participation à cette administration. Pourquoi? Parce que, en vertu d'une convention approuvée par la loi de 1888, elle s'était

engagée, pour vingt ans, à verser une subvention annuelle de 50,000 fr., plus 12,500 pour un autre objet, sans compter la fourniture d'un local qui lui appartenait. Mais la situation s'est modifiée du tout au tout. La Chambre de commerce abandonne sa prépondérance, et, surtout, sa responsabilité et sa participation financière obligatoires.

L'office national de commerce extérieur devient un établissement public de l'Etat, parce que les administrateurs seront nommés par les représentants de l'Etat, en l'espèce par le ministre du commerce responsable devant le Parlement. C'est ce qui permettra à la représentation nationale d'exercer son droit de regard au point de vue financier comme en ce qui concerne la direction générale. Au point de vue commercial, ce sont les représentants des chambres de commerce, des syndicats dont parlait tout à l'heure M. le ministre, qui auront la haute main, la prépondérance. Dans ces conditions, je me demande pourquoi vous auriez voulu rendre cet office absolument indépendant de l'Etat, en supprimant le droit de contrôle du Parlement.

Nous avons cru nécessaire de donner à l'office national du commerce extérieur un statut nouveau élargissant ses pouvoirs en même temps qu'il maintenait le droit de regard de l'Etat.

Quant au statut des fonctionnaires, veuillez bien remarquer qu'il ne s'agit pas en réalité de fonctionnaires, mais d'agents, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Si nous avons indiqué que c'est par un décret du ministre du commerce que sera fixé le statut de ces agents, c'est afin de les faire échapper le plus possible à cette ingérence étrangère au commerce et à l'industrie, qui a son siège où vous savez. Nous voulons éviter que ces agents de l'office national du commerce soient considérés comme de vulgaires salariés, obéissant à certains mots d'ordre inspirés, non par l'intérêt du commerce, mais par des intérêts que vous connaissez bien et contre lesquels vous lutez avec nous.

Le statut dont il s'agit comporte le mode de recrutement de ces agents. La question sera très délicate. Vous dites qu'il faudra faire appel à des commerçants. Il faudra agir avec la plus grande prudence, car vous sentez bien que ce ne sont pas ceux qui auront le mieux réussi dans leurs affaires qui brigueront ce poste.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison. Ce seront tous les ratés.

M. le rapporteur général. Vous êtes, monsieur Boucher, commerçant comme moi. Vous devez comprendre que c'est parmi les agents commerciaux et non pas parmi des commerçants eux-mêmes qu'il faudra faire le choix en question. Ce choix devra se faire avec d'autant plus de prudence que les désignations comporteront une sorte d'engagement bilatéral. Nous ne pouvons pas, dans la loi, indiquer les conditions d'admission des agents à l'office national du commerce extérieur. Il appartiendra au ministre, sous sa responsabilité — je tiens à dire que nous avons eu le souci de maintenir la responsabilité du Gouvernement dans le fonctionnement de cet office — de déterminer les conditions les plus sages pour s'assurer une collaboration qui pourra être très utile si le choix est fait avec toute la prudence désirable. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je voudrais simplement rapprocher les observations que nous venons d'entendre de la réponse que M. le ministre

du commerce a bien voulu me faire tout à l'heure.

En terminant les explications qu'il m'a données à propos des redevances prévues à l'article 5, M. le ministre a exprimé l'espoir que d'ici peu d'années il n'y aurait plus besoin de subventions pour les offices commerciaux, que les redevances et les rémunérations prévues aux articles 1^{er} et 2 seraient suffisantes pour permettre le fonctionnement de ces offices.

M. Henry Boucher. Nous avons eu aussi cet espoir jadis.

M. Hervey. J'en conclus — et M. le rapporteur général excusera mon ignorance des rouages administratifs, je n'y ai jamais participé et je ne chercherai jamais à le faire — que le jour où l'Etat n'aura plus de subventions à donner aux offices commerciaux, il sera tout naturel, à ce moment, de maintenir le droit de regard du ministre du commerce, mais, en même temps, il me semble qu'une grande liberté pourra leur être rendue. Je formule le vœu que ce moment soit le plus rapproché possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les observations que vient de présenter M. Hervey s'appliquent, non pas à l'office national du commerce extérieur, mais aux offices commerciaux à l'étranger.

Ces offices sont d'institution tout à fait récente : ainsi que le dit l'honorable M. Lourties dans son rapport, ils ont été créés en 1917, en quelque sorte subrepticement, par la voie de crédits additionnels et sans qu'on sache exactement où l'on allait. Nous sommes partis d'un crédit de 50,000 francs pour un trimestre pour arriver, en 1919, à une subvention globale de 1,340,000 francs. Il nous a paru que des subventions semblables nécessitaient le droit de regard du Parlement. Par contre, l'office national, qui est d'institution très ancienne, ne pourra jamais se suffire à lui-même sans la subvention de l'Etat.

M. Hervey. C'est regrettable.

M. le rapporteur général. Les offices commerciaux à l'étranger auront pour objet de faire non pas des opérations commerciales proprement dites, mais de préparer ces opérations. La présentation d'échantillons, la publicité faite par ces offices, leur procureront des ressources, tandis que le rôle de l'office national est tout autre.

M. Hervey. Je reconnais qu'il disposera de beaucoup moins de recettes que je ne le pensais.

M. le rapporteur général. Alors, nous sommes d'accord, et la commission insiste pour que l'article 10 soit adopté tel qu'il est présenté.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La loi n'est pas encore votée que déjà vous ne vous entendez plus. M. Boucher, qui s'est bien gardé de m'apporter aucun concours, depuis le commencement du débat, a repris mes arguments pour critiquer l'article 10. C'est un signe du sort qui attend votre loi. Vous avez persisté, vous voulez ne rien entendre, mais déjà, entre vous, vous constatez que surgissent des difficultés : pour moi, ce n'est que le commencement.

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Je voudrais demander à M. le ministre du commerce une précision au sujet du dernier alinéa de l'article 10. Il est prévu qu'un décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances déterminera le nombre et les traitements des agents qui seront attachés à l'office ainsi que leur statut. Qu'entend-on par le mot « agents »? S'agit-il des agents commerciaux proprement dits ou bien de tout le personnel de l'office?

M. le ministre. Par ce mot « agents », nous entendons tout le personnel.

M. Lucien Cornet. Alors, si vous voulez désigner tout le personnel, il est regrettable que vous ne lui appliquiez pas la loi de 1853. Ces fonctionnaires feront à l'office toute leur carrière : si, contrairement à tous les principes établis par les Chambres, on ne leur assure pas la sécurité pour leurs vieux jours, on commet à leur égard une véritable injustice. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je tiens à dire à M. Cornet que le décret précisera d'une manière aussi nette que possible le statut de ce personnel auquel il donnera toutes les garanties désirables. L'office sera géré un peu commercialement puisqu'il aura un conseil d'administration composé en majorité de commerçants; nous n'appliquons pas la loi de 1853, parce qu'il peut se faire que tel agent perde assez rapidement l'activité qui lui est nécessaire : on ne lui accordera pas une retraite, mais on lui cherchera des compensations. Ce but sera atteint par l'établissement d'un statut aussi souple que possible.

M. Charles Deloncle. Si ces agents ne subissent pas la retenue, il conviendrait de ne pas employer le mot « traitement ».

M. le ministre. Voulez-vous le remplacer par « émoluments »?

M. le rapporteur général. Je prie le Sénat de bien vouloir maintenir le texte tel qu'il est proposé par la commission.

Mon honorable ami, M. Lucien Cornet, a soulevé la question des pensions de retraites : j'estime qu'il appartient à un règlement spécial de traiter la question des retraites des agents dont nous parlons. On peut leur accorder des émoluments ou des traitements, la différence est minime; peut-être, cependant, le mot « émoluments » indique-t-il plutôt une rémunération assez variable. En tout cas, il est nécessaire, pour des agents qui pourront être nommés à un âge relativement avancé, de prévoir des conditions de retraite autres que celles de la loi de 1853. Voilà pourquoi nous proposons de laisser à un décret le soin de déterminer leur statut.

M. le ministre. Il est une modification que M. le rapporteur pourra accepter comme moi : au lieu de parler des « agents » en qui l'on peut voir uniquement les agents commerciaux, on éviterait l'amphibologie en disant : « Un décret... déterminera le nombre et les traitements du personnel qui lui sera attaché, ainsi que son statut. »

M. le rapporteur général. Tout à l'heure, l'honorable M. Boucher s'élevait avec une certaine force contre le danger de voir nommer là des fonctionnaires — le mot qu'il n'a pas prononcé était peut-être sur ses lèvres — qui fussent des créatures. Nous avons voulu, précisément, que le por-

sonnel de l'office national se composât d'agents et non de fonctionnaires.

Si nous maintenons le mot « agents », les craintes de l'honorable M. Boucher vont tomber comme tomberont celles de notre collègue M. Lucien Cornet, relativement à l'application de la loi de 1853. (*Très bien!*)

M. Paul Doumer. Administrativement, l'agent est un fonctionnaire d'un ordre inférieur.

M. le rapporteur général. Les agents sont des fonctionnaires qui peuvent être temporaires.

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, je n'ai pas la superstition des mots. Les lois valent par la façon dont on les applique. Il me semble que la commission et le ministre sont absolument d'accord pour reconnaître que l'office qu'ils instituent et que nous avions voulu créer il y a vingt ans...

M. le rapporteur général. C'est à vous, mon cher collègue, que revient l'honneur de cette création.

M. Henry Boucher. ... ne soit pas considéré comme une direction *extra muros* du ministère du commerce.

M. le rapporteur général. C'est cela même; nous sommes d'accord.

M. Henry Boucher. L'office est donc une administration propre, une institution propre, et c'est précisément pour cette raison que je supplie qu'on ne le fonctionnarise pas.

D'autre part, les agents de cet office seront en communication avec le monde extérieur, aux prises avec les problèmes du commerce toujours variables : va-t-on choisir des compétences fatiguées, des hommes qui n'ont pas réussi dans leurs affaires, bien que méritant toutes les sympathies? Les maintiendra-t-on à vie dans leurs postes, toujours ignorants de difficultés en face desquelles ils n'ont pas fait leurs preuves, sans prendre connaissance de tous ces problèmes multiples, si variables, qui doivent être gérés, conduits, dirigés, par l'office national du commerce extérieur?

Ce n'est pas l'esprit du fonctionnaire qu'il faut introduire dans cet office, mais le libre esprit commercial restant constamment en communication avec le monde extérieur. C'est pour cela que j'accepte l'explication que vient de donner l'honorable rapporteur général. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'appointements au sens où ce mot s'entend d'ordinaire, qu'on ne crée pas des fonctionnaires dont le statut assurera la permanence, mais que le texte de loi sous-entend une collaboration active, toujours vivifiée par la communication intense avec le monde extérieur, excluant, par là même, la pérennité. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre. Nous serons d'accord avec M. Lucien Cornet en déclarant formellement que le terme « agents » signifie les agents de l'office national et nullement les agents commerciaux à l'étranger. (*Très bien!*)

M. le président. La commission a proposé des modifications; je donne lecture du texte qu'elle soumet au Sénat:

« Art. 10. — L'office national du commerce extérieur est administré, sous l'autorité du ministre du commerce, par un directeur

assisté d'un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont deux membres désignés par le Sénat; deux membres désignés par la Chambre des députés; le président de la chambre de commerce de Paris ou son délégué; quatre membres désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce; dix membres désignés par arrêté du ministre du commerce.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du fonctionnement de l'office.

« Un décret, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, déterminera le nombre et les traitements des agents qui lui seront attachés, ainsi que leur statut. »

M. Henry Boucher. Nous acceptons le texte proposé avec les explications que M. le rapporteur a données pour l'éclairer.

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Sont abrogées les lois du 7 décembre 1908 sur les attachés commerciaux à l'étranger et du 4 mars 1893 sur l'office national du commerce extérieur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné :

« Le décret du 1^{er} mars 1919, rendu par application de la loi du 26 juillet 1893, et portant ouverture, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, d'un crédit supplémentaire de 60,000 francs applicable aux chapitres ci-dessous désignés :

« Chap. 3. — Entretien. — Exploitation (personnel), 42,000 fr.

« Chap. 4. — Entretien. — Exploitation (personnel ouvrier), 48,000 fr. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la question

du chemin de fer et du port de la Réunion est venue fréquemment devant le Sénat.

On nous demande aujourd'hui des crédits supplémentaires, malgré qu'il y ait une somme de près de 2,800,000 fr. inscrite au budget, pour subventionner cette exploitation.

Or, la commission des finances, il y a quelques mois notamment, a insisté auprès de M. le ministre des colonies pour qu'il veuille bien, à son tour, obtenir de la Chambre des députés que soit rapporté un projet de loi déposé par le Gouvernement, en 1916, et tendant à mettre à la charge de la colonie un cinquième des charges incombant à l'Etat.

Ce projet de loi a été renvoyé à la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre; mais, depuis trois ans, il n'a pas été rapporté, et il apparaît que ce sont les représentants de la colonie même qui sont cause de ce retard. Un député de la colonie aurait été chargé d'établir le rapport, et il ne l'a pas encore déposé.

Il y a là une situation absolument irrégulière, contre laquelle la commission des finances tient à protester énergiquement. En son nom, j'insiste auprès de M. le ministre des colonies pour que cela cesse et pour que, au cas où il ne pourrait obtenir que ce projet soit rapporté devant la Chambre, il veuille bien inscrire cette disposition dans la loi de finances, de façon que la Chambre des députés soit appelée à se prononcer, malgré la commission des affaires extérieures et coloniales. Et, pour le cas où la Chambre viendrait à disjoindre cet article, je demande, au nom de la commission des finances, que M. le ministre le reprenne devant le Sénat. Il faut espérer que, cette fois, un vote interviendra et que l'intérêt de l'Etat se trouvera ainsi sauvegardé. Cela sera, en somme, très juste, car il est inadmissible que le budget national fasse à lui seul tous les frais du chemin de fer de la Réunion, quand cette colonie est en pleine prospérité. Il est de toute équité qu'elle participe, de son côté, à une dépense qui ne profite qu'à elle seule. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Simon, ministre des colonies. Les reproches que vient de faire entendre M. Cornet sont sévères; mais je n'ose pas dire qu'ils sont tout à fait injustes.

Le C. P. R., comme on l'appelle, est une mauvaise affaire, qui a été mal conçue au début, et dont l'Etat est obligé de se charger. C'est une charge des plus lourdes. L'exploitation se heurte à des difficultés multiples. M. Cornet les connaît, et le Sénat aussi. C'est pourquoi je prendrai texte de ce qui vient d'être dit pour réclamer que le projet auquel M. Cornet a fait allusion et celui qui concerne les maxima des tarifs de chemins de fer soient discutés et rapportés le plus tôt possible. Si, pourtant, je rencontre trop de difficultés, je serai amené à adopter la procédure que suggère M. Cornet, et à laquelle le Sénat vient de donner son approbation. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet est adopté.)

4. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail; M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives du travail.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. Touron. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. La question qui est apportée ici par M. Strauss est des plus délicates. Cette proposition, sous son apparence modeste, touche à des questions complexes. Vous me croirez lorsque je vous dirai que je crois connaître un peu la législation du travail. Je crois connaître notamment la loi sur les conventions collectives du travail, puisqu'elle a été votée sur un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter avec M. Boivin-Champeaux, en reprenant le texte voté jadis à la Chambre.

Je ne puis, malgré toute ma bonne volonté, arriver à comprendre d'une façon bien claire la proposition qui nous est soumise aujourd'hui par l'honorable M. Strauss. Je disais que la question est délicate, et je m'explique en quelques mots.

Il s'agit, messieurs, de notifications diverses à signifier soit par les employeurs, soit par les employés, lorsqu'une des parties contractantes à un contrat collectif se retire de ce contrat. Rien n'est plus dangereux que de demander l'apposition d'affiches dans des ateliers, et des notifications publiques au conseil des prud'hommes ou à la justice de paix, surtout dans un moment un peu troublé comme celui que nous traversons. Une fausse manœuvre, une fausse interprétation d'un avis très simple, donné dans les ateliers ou dans des chantiers, peut amener une grève de plus. C'est généralement à cela qu'aboutira votre proposition. Je crois que j'arriverai facilement à le démontrer au Sénat. Mais, encore une fois, j'ai besoin dans une telle matière, d'y regarder à deux fois.

Il semblerait qu'à l'heure actuelle, lorsqu'une des parties contractantes veut se retirer du contrat fait *sine die*, il n'est pas prévu par la loi que l'on puisse s'en aller sans prévenir.

Je demande la permission de faire remarquer au Sénat que la loi qu'il a votée il y a un mois environ prévoit la façon dont un contrat doit être dénoncé. Cela fonctionne parfaitement. Vous n'avez pas eu, dans tous les conflits qui viennent de s'ouvrir et de se solutionner les uns après les autres, une seule réclamation contre cette procédure.

Je demande au Sénat de ne pas déclarer l'urgence. S'il la prononçait, je serais obligé de lui demander de renvoyer la discussion à une prochaine séance, parce qu'il m'est impossible de discuter aujourd'hui, étant donné que, je dois l'avouer, je viens d'apprendre tout à l'heure seulement que la question figurait à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je vais donner immédiatement satisfaction à l'honorable M. Touron, non pas sur l'urgence, mais sur l'ajournement à la prochaine séance. M. Touron, qui est pourtant très averti...

M. Touron. J'y perds mon latin.

M. le rapporteur. ... déclare, avec sa franchise habituelle, qu'il n'a pas eu le temps de préparer son intervention. Cependant le rapport de la commission a été déposé à la séance du 20 mars...

M. Touron. Depuis ce temps, il y a eu des votes.

M. le rapporteur. C'est le jour même où l'amendement de MM. Touron et Boivin-Champeaux, reprenant le texte voté par la Chambre, a été adopté par le Sénat. Mais, je vous l'ai dit, je suis tout prêt à accorder à l'honorable M. Touron le délai qu'il désire.

D'autre part, M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale m'ayant fait connaître à l'instant qu'il était retenu au ministère par des conférences d'une extrême urgence, c'est un motif de plus pour que je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer le débat, y compris la demande de déclaration d'urgence, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Je crois avoir ainsi montré à mon honorable collègue que, loin de fuir la contradiction, je la sollicite, au contraire, avec espoir de convaincre le Sénat de la nécessité et de l'opportunité de cette proposition complémentaire. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi de la suite du débat à la prochaine séance?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Henry Simon, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à la journée de huit heures, nommée le 19 avril 1919. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen : 1^o de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix; 2^o de la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix.

A quinze heures, séance publique :

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Donc, messieurs, jeudi prochain 3 juillet, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour dont je viens de donner lecture. (*Approbation.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2759. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juillet 1919, par M. Servant, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement à quelle date sera rendue à certain département de la liberté complète d'expédition de fourrages accordée, depuis le 15 mars, sur le réseau du Midi.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2653. — M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un magistrat qui a à sa charge son neveu, âgé de quatorze ans, a droit à l'allocation annuelle de 330 fr. à titre d'indemnité de famille prévue actuellement par l'article 21 de la loi du 19 avril 1919 et antérieurement par les lois des 22 mars et 14 novembre 1918. (*Question du 20 mai 1919.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe 3 du décret du 18 août 1917, dont les

dispositions sont également applicables aux in demp^{ts} pour charges de famille insituées par les lois des 22 mars et 14 novembre 1918 :
« Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire les frères, sœurs, neveux et nièces recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère. »

Ordre du jour du jeudi 3 juillet.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen : 1^o de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission chargée de l'examen des traités de paix ; 2^o de la proposition de résolution de M. Couyba et plusieurs de ses collègues relative à la nomination d'une commission chargée de l'examen du traité de paix. (N^{os} 316 et 317, année 1919. — Urgence déclarée.)

A quinze heures, séance publique :

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux notifications des conventions collectives de travail. (N^{os} 103 et 106, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales. (N^{os} 484, année 1914 et 302, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)